



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/MM

**Arrêté préfectoral imposant à la société HAGHEBAERT
ET FREMAUX des prescriptions complémentaires pour
la poursuite d'exploitation de son établissement situé à
VILLENEUVE-D'ASCQ**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2003 autorisant la société HAGHEBAERT ET FREMAUX - siège social : 17 rue des Époux Labrousse 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ - à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de peintures à la même adresse ;

Vu le don acte de la demande d'antériorité délivré par la Préfecture du Nord le 30 janvier 2017 suite à l'entrée en vigueur du décret du 3 mars 2014 qui a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la mettre en adéquation avec le règlement CLP ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par la société HAGHEBAERT ET FREMAUX le 1er août 2018 relatif à la défense incendie de son établissement de VILLENEUVE D'ASCQ ;

Vu le rapport du 4 mars 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement concernant la mise à jour des conditions d'exploitation de l'établissement HAGHEBAERT ET FREMAUX à VILLENEUVE D'ASCQ ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 10 avril 2019 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant que le projet d'installation d'un système d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement pour les magasins M1, M2, M11 et M12 est de nature à prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

Considérant que les modifications apportées à l'établissement HAGHEBAERT ET FREMAUX de VILLENEUVE D'ASCQ ne constituent pas de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société HAGHEBAERT ET FREMAUX, dont le siège social est situé 17 rue des Époux Labrousse à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2003, complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ASCQ, au 17 rue des Époux Labrousse les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté |
|---|--|---|
| Arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mai 2003 | Article 1 | Modifié et remplacé par Article 3 – Nature des installations |
| | Article 15.5.2 (valeurs limites de rejet pour les COV exclusivement) | Modifié et remplacé par Article 6 – Installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 (article 50 de l'arrêté du 01/06/15) |

| | | |
|--|--------------|--|
| | Article 23.1 | Modifié et remplacé par Article 4 – Protection contre la foudre |
| | Article 23.3 | Modifié et remplacé par Article 5 – Moyens de lutte contre l'incendie |
| | Article 24 | Abrogé et remplacé par Article 5 - Moyens de lutte contre l'incendie |

ARTICLE 3 – NATURE DES INSTALLATIONS

Les prescriptions de l'article 1 « objet de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2003 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

| Libellé en clair de l'installation | Caractéristiques de l'installation | Rubrique de classement | Classement (1) |
|--|--|------------------------|----------------|
| <p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p> | <p>Matières premières en vrac: 13 cuves enterrées de capacité unitaire comprise entre 10 et 30 m³ pour une capacité totale de 218 tonnes</p> <p>Matières premières conditionnées: 50 tonnes En cours et produits semi-finisconditionnés : 20 tonnes Produits finis conditionnés: 100 tonnes Déchets: 20 tonnes</p> <p>La quantité susceptible d'être présente est de 408 tonnes.</p> | 4331-2 | E |
| <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p> | <p>Matières premières en vrac: 1 cuve enterrée de 10 m³ soit 8,8 tonnes</p> <p>Matières premières conditionnées: 30 tonnes En cours et produits semi-finisconditionnés : 13,2 tonnes</p> <p>Produits semi-finis en vrac: 1 cuve enterrée de 30 m³ soit 25 tonnes Produits finis conditionnés: 90 tonnes Déchets: 3 tonnes</p> <p>La quantité susceptible d'être présente est de 170 tonnes.</p> | 4511-2 | DC |
| <p>Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435, de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées .</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h</p> | <p>L'ensemble des lignes de conditionnement a une capacité maximale de remplissage de 10 m³/h</p> <p>Le stockage de liquides inflammables n'est pas soumis à autorisation.</p> | 1434-1.b 1434-2 | DC NC |

| Libellé en clair de l'installation | Caractéristiques de l'installation | Rubrique de classement | Classement (1) |
|---|--|------------------------|----------------|
| 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation | | | |
| <p>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.</p> <p>La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant:</p> <p>b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j</p> | <p>Emploi de pigments et de charges dans les procédés de fabrication: 1,2 t/j</p> | 2640.b | D |
| <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | <p>1 chaudière fonctionnant au fuel pour le chauffage des ateliers d'une puissance de 1,35MW</p> <p>1 chaudière fonctionnant au fuel pour le chauffage des bureaux d'une puissance de 75 kW</p> <p>1 groupe électrogène de secours fonctionnant à l'essence d'une puissance de 10kW</p> <p>Soit une puissance totale de 1,435 MW</p> | 2910.A.2 | DC |
| <p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p> | Matières premières: 0,4 tonne | 4130-2 | NC |
| <p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p> | La quantité maximale d'aérosols extrêmement inflammables présente dans l'installation est de 5 tonnes | 4320 | NC |
| <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente</p> | <p>Matières premières conditionnées: 5 tonnes</p> <p>En cours : 2 tonnes</p> | 4510 | NC |

| Libellé en clair de l'installation | Caractéristiques de l'installation | Rubrique de classement | Classement (1) |
|--|---|------------------------|----------------|
| dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t | Produits finis conditionnés: 3 tonnes La quantité susceptible d'être présente est de 10 tonnes. | | |
| Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total | Matières premières en vrac: 1 cuve enterrée de 10 m ³ d'essence E et 1 cuve enterrée de 10 m ³ de white spirit pour une capacité totale de 15,1 tonnes Matières premières conditionnées: 14,9 tonnes La quantité susceptible d'être présente est de 30 tonnes. | 4734 | NC |
| Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts | Tonnage total maximal de 216 tonnes dont 100 tonnes de produits finis en phase aqueuse | 1510 | NC |
| Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | 1 atelier de charge extérieur sous auvent d'une puissance maximale de 20 kW | 2925 | NC |

E : Enregistrement
NC : Non Classé

D : Déclaration

DC : Déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 4 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les prescriptions de l'article 23.1 « protection contre la foudre » de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2003 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises C 17-100 et NFC 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. »

ARTICLE 5 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les prescriptions de l'article 23.3 « moyens de secours » de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2003 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5.1. Plan de défense incendie

L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies ci-après), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose en propre pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction.

En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie.

La démonstration de l'adéquation et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur mentionnée ci-dessus est réalisée pour les scénarios de référence suivants :

- feu d'engin de transport (camions), nécessitant les moyens les plus importants de par la nature et la quantité des liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 stockés, ou la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;
- feu de récipients mobiles, stockés en rack dans le magasin M11 et M12 (fûts de solvants et résines) ;
- feu de récipients mobiles, stockés en rack dans les magasins M1 et M2 (produits finis) ;
- feu de nappe dans une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :

- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le premier scénario de référence défini ci-avant ;
- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs.

L'exploitant démontre également les points suivants :

- le choix du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur ;
- la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 pouvant être mis en jeu lors d'un incendie, en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur ;
- la compatibilité et la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas d'incendie si l'exploitant a recours à des protocoles ou conventions de droit privé.

Le plan de défense incendie est mis à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 5.2. Moyens humains et matériels

A. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de plusieurs poteaux incendie équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés à l'extérieur du site, rue des Époux

Labrousse (2 poteaux), rue des Vergers (1 poteau) et Pavé du moulin (1 poteau). Les appareils sont distants entre eux de 220 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les appareils d'incendie sont alimentés par le réseau d'eau public. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir un débit minimum de 210 m³/h. Il permet d'assurer la protection des installations, conformément aux dispositions de l'article 14.III.D de l'arrêté du 01/06/15 susvisé.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Aux appareils d'incendie mentionnés ci-dessus peuvent être substituées des réserves d'eau, avec les mêmes règles d'implantation. Ces réserves ont une capacité minimale unitaire utile de 120 mètres cubes. Elles sont accessibles en toutes circonstances. Elles disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées (émulseur notamment) ;

- d'une réserve d'émulseurs nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article 5.1.

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

B. L'installation est dotée également d'un système d'extinction automatique haut foisonnement dans les magasins :

- M1 et M2 : stockage produits finis ;

- M11 et M12 : stockage fûts de solvants et résines.

Cette disposition s'applique également aux ateliers de fabrication et aux autres magasins de stockage dès lors qu'ils contiennent plus de 10 mètres cube de liquides inflammables et qu'un espace libre de moins de 10 mètres avec les magasins M1, M2, M11 ou M12 n'est pas respecté. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

Le système d'extinction automatique répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage.

L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008).

C. Pour les stockages situés à l'extérieur, les surfaces au sol de liquide en feu dans une rétention sont inférieures à 400 m². Lorsque ces critères ne peuvent être respectés pour des raisons strictement limitées à un besoin d'exploitation, les moyens matériels de lutte contre l'incendie sont mis à disposition dans leur totalité par l'exploitant.

D. Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Ces personnels sont aptes a minima à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles.

Article 5.3. Contrôles et entretiens

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie mis en place.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours font l'objet de consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 5.4. Exercices de lutte contre l'incendie

L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation d'extinction automatique. Cet exercice est renouvelé a minima tous les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – INSTALLATIONS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 4331

S'appliquent également à l'établissement les prescriptions :

- des articles 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, pour ce qui est applicable aux installations existantes au sens de l'article 1^{er} et à l'exception des articles 43 à 50.

ARTICLE 7 – INSTALLATIONS DE STOCKAGE EN RESERVOIRS ENTERRÉS

Les réservoirs enterrés contenant des liquides inflammables ou combustibles ainsi que les tuyauteries enterrées associées respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : DÉCISION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de VILLENEUVE-D'ASCQ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- Un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VILLENEUVE-D'ASCQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de VILLENEUVE-D'ASCQ pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **22 MAI 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



